

Lyon, le 25 Novembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-046982

Centre hospitalier de Valence
179 boulevard Maréchal Juin
26953 VALENCE Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection du **19/11/2015**
Installation : Service de radiologie du CH de Valence
Nature de l'inspection : scanographie
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0995

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 19/11/2015 à une inspection de la radioprotection des installations de scanographie de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2015 du Centre hospitalier (CH) de Valence (26) a porté sur l'organisation du service de radiologie et sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, des patients et du public lors de la réalisation d'examen médicaux à l'aide des deux scanners de l'établissement.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont noté en particulier, plusieurs bonnes pratiques concernant la justification et les prescriptions des actes, qui s'inscrivent dans le programme n° 2 du guide de la Haute autorité de santé intitulé « *Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, développement professionnel continu (DPC) et certification des établissements de santé* ». Cette démarche doit être poursuivie. Toutefois, quelques points restent à améliorer, notamment concernant le suivi médical des radiologues et les informations contenues dans le compte rendu d'acte pour les cas particuliers où plusieurs types d'imagerie sont utilisés pour le même examen.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ». Pour les travailleurs exposés de catégorie A, la périodicité de ce suivi est annuelle (article R. 4451-84 du code du travail). Pour les travailleurs de catégorie B, elle est a minima tous les deux ans (article R. 4624-16 du code de la santé publique).

Les inspecteurs ont constaté que pour les radiologues, travailleurs exposés de catégorie A, la périodicité de suivi médical n'était pas respectée.

A1. En application de l'article R. 4451-82 du code du travail, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les radiologues bénéficient d'un suivi médical adapté et puissent obtenir ainsi une fiche d'aptitude médicale aux travaux sous rayonnements ionisants établie par le médecin du travail.

Radioprotection des patients

Compte rendu d'acte – identification de l'appareil utilisé

L'arrêté du 22 septembre 2006 précise les informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que le compte rendu d'un acte de scanographie comportait les informations prévues dans l'arrêté susmentionné. En revanche, certains actes nécessitent parfois l'association d'actes de radiologie conventionnelle (cas des arthro-scanners). Dans ces cas, les comptes rendus ne mentionnent pas la dose délivrée en radiologie conventionnelle.

A2. En application de l'arrêté du 22 septembre 2006 susmentionné, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les informations relatives aux doses délivrées par différents types d'imagerie utilisant les rayonnements ionisants pour un même examen figurent dans le même compte rendu d'acte.

Formation à la radioprotection des patients

L'article L. 1333-11 du code de la santé publique précise que « *les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic [...] à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et aux contrôles de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales* ».

L'arrêté du 18 mai 2004 précise les programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants. L'article 3 de cet arrêté ajoute qu'« *à l'issue de la formation, l'organisme délivre à la personne ayant suivi la formation un document attestant de la validation de cette formation* ».

Les inspecteurs ont constaté que tous les manipulateurs en électroradiologie disposaient de leur attestation de formation à la radioprotection des patients. En revanche, ce n'est pas le cas pour quelques radiologues.

A3. En application de l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous vos radiologues suivent la formation à la radioprotection des patients. Si tel est le cas, je vous demande d'archiver l'attestation de cette formation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2004 susmentionné.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

